

**Arrêté n° 2350 - 21 - 00064**  
**fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée**  
**dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire,

**Vu** les articles L 120-1, L.411-1, R 427-6, R 427-8 et R 427-13 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les prospections réalisées par l'office français de la biodiversité, le groupe mammalogique normand, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes et le conservatoire fédératif des espaces naturels de Normandie ;

**Vu** l'avis du groupe de travail « loutre » réuni le vendredi 5 mars 2021 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 19 mars 2021 au 8 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 avril 2021 ;

**Considérant** que sur tout le territoire métropolitain l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'Orne, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans les secteurs suivants :

- bassin versant du fleuve Orne
- bassin versant de la Sarthe
- bassin versant de Mayenne amont
- bassin versant de la Guiel

**ARTICLE 2 :** Pour les communes listées en annexe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prend effet à la date de publication du présent arrêté et s'applique jusqu'au 30 juin 2022.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Alençon, le 26 AVR. 2021

La Préfète,

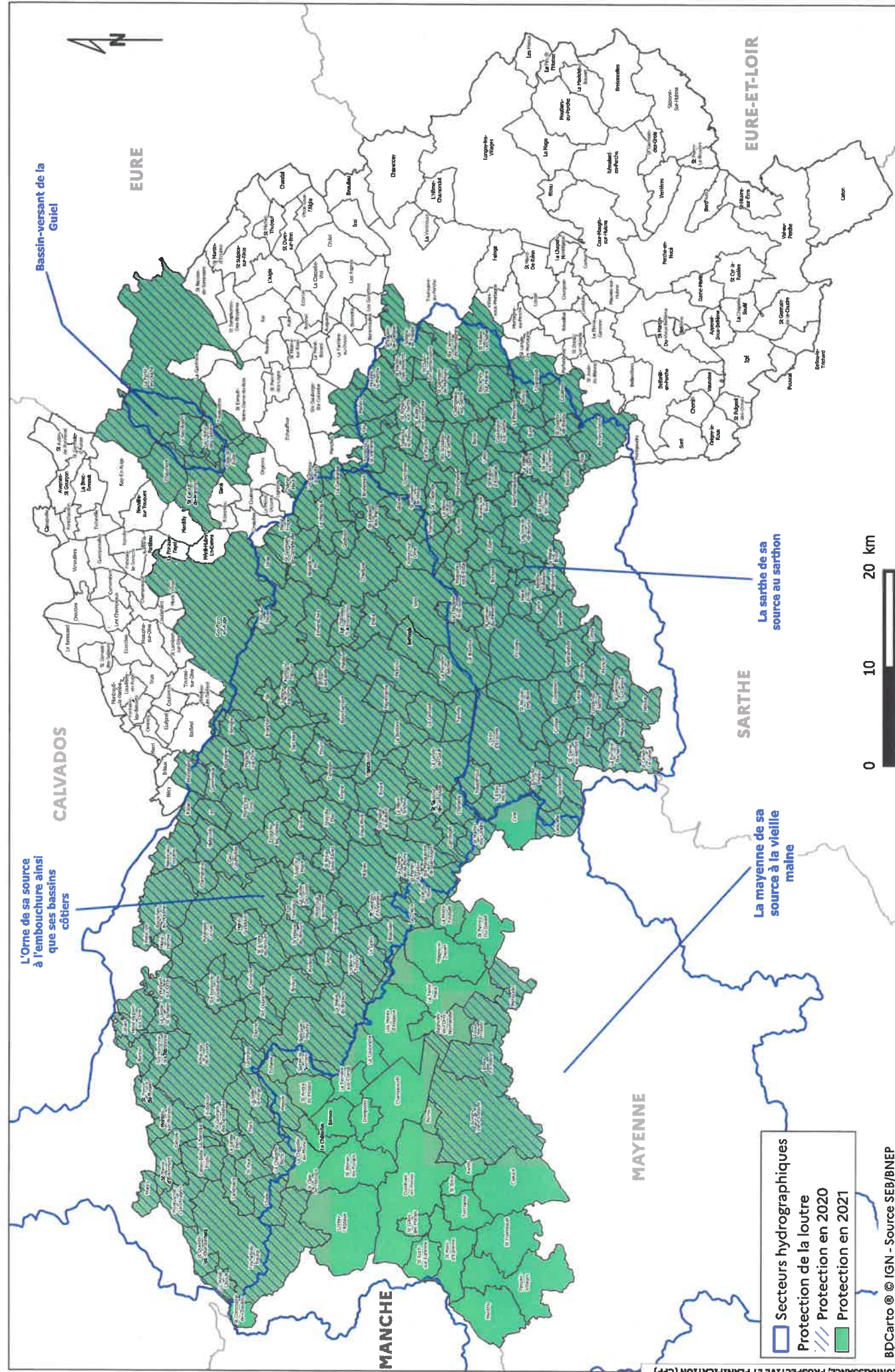


Françoise TAHÉRI

*En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
    - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
    - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.*

# Protection de la loutre dans le département de l'Orne



- Secteurs hydrographiques
- Protection de la loutre
- Protection en 2021

BDCarto © IGN - Source SEB/BNEP  
 Direction Départementale des Territoires de l'Orne



Annexe à l'arrêté NOR 2350-21-00064 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Orne pour la campagne 2021/2022

ALENCON	CONDE-SUR-SARTHE	LA FERTE-MACE
ALMENECHES	COULIMER	LA GENEVRAIE
ARGENTAN	COULONGES-SUR-SARTHE	LA LANDE-DE-GOULT
ATHIS-VAL DE ROUVRE	COURGEOUT	LA LANDE-DE-LOUGE
AUBUSSON	COURTOMER	LA LANDE-PATRY
AUNAY-LES-BOIS	CRAMENIL	LA LANDE-SAINT-SIMEON
AUNOU-LE-FAUCON	CUISSAI	LA MESNIERE
AUNOU-SUR-ORNE	DAMIGNY	LA MOTTE-FOUQUET
AVOINE	DOMFRONT-EN-POIRAIE	LA ROCHE-MABILE
AVRILLY	DOMPIERRE	LA SELLE-LA-FORGE
BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE	DURCET	LA TRINITE-DES-LAITIERS
BANVOU	ECHALOU	LALACELLE
BARVILLE	ECOUCHE-LES-VALLEES	LALEU
BAZOUCHES-AU-HOULME	ECOUVES	LANDIGOU
BAZOUCHES-SUR-HOENE	ESSAY	LANDISACQ
BEAUVAIN	FAVEROLLES	LARRE
BELFONDS	FAY	LE BOUILLON
BELLOU-EN-HOULME	FERRIERES-LA-VERRERIE	LE CERCUEIL
BERJOU	FLERS	LE CHALANGE
BOECE	FLEURE	LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
BOISCHAMPRE	FRANCHEVILLE	LE CHATEAU-D'ALMENECHES
BOISSEI-LA-LANDE	GANDELAIN	LE CHATELLIER
BOITRON	GAPREE	LE GRAIS
BOUCE	GIEL-COURTEILLES	LE MELE-SUR-SARTHE
BRIOUZE	GINAI	LE MENIL-BROUT
BRULLEMAIL	GODISSON	LE MENIL-CIBOULT
BURE	GOUFFERN-EN-AUGE	LE MENIL-DE-BRIOUZE
BURES	HABLOVILLE	LE MENIL-GUYON
BURSARD	HAUTERIVE	LE MENIL-SCELLEUR
CAHAN	HELOUP	LE MERLERAULT
CALIGNY	JOUE-DU-BOIS	LE PIN-AU-HARAS
CARROUGES	JOUE-DU-PLAIN	LE PLANTIS
CEAUCE	JUVIGNY VAL D'ANDAINE	LE SAP-ANDRE
CERISE	JUVIGNY-SUR-ORNE	LES AUTHIEUX-DU-PUITS
CERISY-BELLE-ETOILE	L'OREE D'ECOUVES	LES MONTS-D'ANDAINE
CHAHAINS	LA BAZOQUE	LES VENTES-DE-BOURSE
CHAILLOUE	LA BELLIERE	LES YVETEAUX
CHAMP-HAUT	LA CHAPELLE-AU-MOINE	LIGNOU
CHAMP CERIE	LA CHAPELLE-AU-MOINE	LONLAY-L'ABBAYE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	LA CHAPELLE-BICHE	LONLAY-LE-TESSON
CHAMPSECRET	LA CHAPELLE-PRES-SEES	LONRAI
CHANU	LA CHAUX	LOUGE-SUR-MAIRE
CHAUMONT	LA COULONCHE	MACE
CIRAL	LA FERRIERE-AUX-ETANGS	MAGNY-LE-DESERT
CISAI-SAINT-AUBIN	LA FERRIERE-BECHET	MAHERU
COLOMBIERS	LA FERRIERE-BOCHARD	MANTILLY
COMMEAUX	LA FERTE-EN-OUCHÉ	MARCHEMAISONS

Annexe à l'arrêté NOR 2350-21-00064 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Orne pour la campagne 2021/2022

MEDAVY	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	TELLIERES-LE-PLESSIS
MEHOUDIN	SAINT-ELLIER-LES-BOIS	TESSE-FROULAY
MENIL-ERREUX	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT	TINCHEBRAY-BOCAGE
MENIL-FROGER	SAINT-FRAIMBAULT	TORCHAMP
MENIL-GONDOUIN	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	TOUQUETTES
MENIL-HERMEI	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	TREMONT
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	VALFRAMBERT
MENIL-VIN	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	VIDAI
MESSEI	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	VIEUX-PONT
MIEUXCE	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	
MONCY	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	
MONTABARD	SAINT-GILLES-DES-MARAIS	
MONTCHEVREL	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	
MONTILLY-SUR-NOIREAU	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	
MONTMERREI	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	
MONTREUIL-AU-HOULME	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	
MONTS-SUR-ORNE	SAINT-LEONARD-DES-PARCS	
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	SAINT-MARS-D'EGRENNE	
MORTREE	SAINT-MARTIN-DES-LANDES	
MOULINS-LA-MARCHE	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	
MOULINS-SUR-ORNE	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	
NEUILLY-LE-BISSON	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	
NEUVY-AU-HOULME	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	
NONANT-LE-PIN	SAINT-PATRICE-DU-DESERT	
OCCAGNES	SAINT-PAUL	
PACE	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	
PASSAIS-VILLAGES	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
PERROU	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	
PERVENCHERES	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	
POINTEL	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	
PUTANGES-LE-LAC	SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE	
RANES	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	
RI	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	
RIVES D'ANDAINE	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	
RONAI	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	
ROUPERROUX	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	
SAI	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	SAINTE-OPPORTUNE	
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	SAIRES-LA-VERRIERIE	
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	SARCEAUX	
SAINT-AUBIN-D'APPENAI	SEES	
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	SEMALLE	
SAINT-BRICE	SEVIGNY	
SAINT-BRICE-SOUS-RANES	SEVRAI	
SAINT-CENERI-LE-GEREI	SOLIGNY-LA-TRAPPE	
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	TANQUES	
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	TANVILLE	